



Département d'Indre-et-Loire  
**Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire**  
12-14, rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS CEDEX 1

## **COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 8 OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit octobre, les membres du Comité syndical, légalement convoqués le 1<sup>er</sup> octobre, se sont réunis à quatorze heures trente, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, qui est de 164 présents sur 323 membres en exercice et 28 pouvoirs comptabilisés soit 192 votants, le Président ouvre la séance à 14 heures 30.

Le Président remercie les vice-Présidents, les délégués présents, Madame WAGONNE, payeuse départementale, le gestionnaire de réseau Enedis, les représentants des associations de défenses des consommateurs de leur présence à cette séance, le personnel du SIEIL ainsi que le personnel de l'espace Malraux. Il excuse les conseillers départementaux, les entreprises Butagaz, EDF, GRDF, Orange, Primagaz et Soregies.

Monsieur Patrick GOUJON, délégué de la commune de Ballan-Miré est désigné secrétaire de séance.

### **1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **a) Approbation du compte rendu du Comité syndical du 11 juin 2024**

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité approuve le compte rendu du Comité syndical du 11 juin 2024.

#### **b) Compte rendu de l'exercice de la délégation du Président et du Bureau**

Le Président explique que conformément à l'article L5211-10 et à la délibération n° 2020-39 du Comité syndical du 10 septembre 2020, donnant délégation au Président et la délibération n° 2020-40 donnant délégation au Bureau, les listes des décisions et des délibérations prises du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2024 sont présentées en annexes du dossier du Comité syndical. Le Comité syndical prend acte de ce compte rendu.

#### **c) Approbation du rapport de contrôle de concession électricité sur les données 2021**

Le Président présente aux délégués le rapport du contrôle de concession électricité pour l'exercice 2021. Il précise que ce dernier est joint en annexe du dossier. Conformément au CGCT, il sera transmis aux collectivités membres et aux délégués titulaires et est consultable sur le site Internet du SIEIL.

Conformément à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 32 du cahier des charges de concession, le SIEIL en tant qu'Autorité concédante Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) présente les modalités du contrôle de la concession sur la mission de service public du concessionnaire ENEDIS et du fournisseur au tarif réglementé de vente EDF à partir des données du Compte Rendu d'Activité du Concessionnaire (CRAC) remis pour l'année 2021.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver ce rapport du contrôle de concession électricité pour l'exercice 2021.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le rapport de contrôle de concession électricité pour l'année 2021, tel qu'il vient d'être présenté en séance, prend acte de ce rapport au titre de l'année 2021 et précise qu'il sera transmis à l'ensemble des collectivités adhérentes au SIEIL.

#### **d) Modalités de perception et de reversement aux communes de la part communale de l'accise sur l'électricité**

Le Président explique que la taxe sur l'électricité, dénommée jusqu'en 2022 : Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE), était versée directement par les fournisseurs aux autorités concédantes de la distribution d'électricité, tel que le SIEIL.

La réforme de cette taxe engagée par l'État dès 2022 et effective au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le SIEIL, conduit à ce que celle-ci dénommée à présent « accise sur l'électricité », soit directement versée par les fournisseurs à l'État qui la reverse aux AODE avec une prise en compte de l'inflation annuelle constatée sur l'indice des prix à la consommation hors tabac (année N-1 / année N-2) et des quantités d'électricité fournies (année n-2 : année N-3).

Le Président rappelle qu'il avait déjà alerté le Comité syndical en 2023 sur la crainte de l'ensemble des AODE, qui pendant de nombreuses années ont procédé chaque année au contrôle de la taxe déclarée par les fournisseurs d'énergie, sur la continuité de ce contrôle par les services de l'État dans les années à venir et donc de la fiabilité des éléments servant à son calcul.

C'est d'ailleurs le constat en 2023, puisque les consommations déclarées par l'Etat ont interpellé l'ensemble des syndicats d'énergie car de nombreux écarts ont été constatés par rapport aux données antérieures suivies par eux-mêmes.

Interrogés par notre fédération (FNCCR) au niveau national, les services de l'État ont justifié que la ventilation par commune déclarée prenait en compte l'ensemble de la consommation d'électricité sur le territoire des communes et non pas les seules quantités inférieures à 250 kVA de puissance souscrite qui constituaient l'assiette d'imposition de l'ancienne TICFE pour les AODE.

Les services de l'État ont également précisé que ladite ventilation relative au montant de la part communale lorsque le bénéficiaire est un groupement de collectivités, n'est prévue par aucun texte législatif et/ou réglementaire, et qu'elle n'est donnée aux AODE qu'à titre indicatif ; Par ailleurs, cette ventilation nouvelle ne remet pas en cause les conventions signées localement par les AODE avec leurs collectivités membres.

Il s'ensuit que le SIEIL qui historiquement reverse une part de cette taxe à plusieurs communes sur le département (13 communes urbaines) doit délibérer de nouveau sur les modalités de reversement de la part communale de l'accise sur l'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en prenant en compte une formule de calcul la plus appropriée possible pour maintenir ses propres capacités d'investissement sur les réseaux et assurer la continuité de versement à ces communes.

Le Président propose au Comité syndical de ne pas prendre en compte les montants indicatifs annexés à l'arrêté préfectoral annuel porté par l'État valant notification de la part communale de l'accise sur l'électricité. Pour l'année 2023, de verser aux communes concernées un montant d'accise sur l'électricité identique à celui versé en 2022. Qu'à compter de 2024, le SIEIL prenne comme ratio de reversement le rapport entre le montant reversé à la commune et le montant total TICFE de l'année 2022 (dernière année avant la mise en œuvre de la réforme) et d'appliquer ce ratio au montant d'accise sur l'électricité notifié au SIEIL par l'État par année de référence.

Le Président demande au Comité syndical d'approuver l'ensemble de ces propositions.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-31, L.2333-2, L.5212-24 et D.2333-5 à D.2333-7, vu la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 portant Loi de Finances pour 2021, notamment son article 54, vu le décret n°2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité, vu la lettre du Ministère chargé des comptes publics, en date du 21 décembre 2023, relative à la part communale de l'accise sur l'électricité versée au titre de 2023, vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire, en date du 8 août 2023, portant notification et versement au Syndicat d'Énergie d'Indre et Loire (SIEIL) de la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'année 2023, vu les statuts du SIEIL en vigueur, vu les conventions de reversement d'une partie de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) collectée, conclues avec les communes adhérentes avant 2010 : Amboise, Azay Le Rideau, Bourgueil, Ballan-Miré, Chinon, Château-Renault, Langeais, Descartes, Rochecorbon, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-Sur-Loire et Saint-Pierre-Des-Corps, vu la délibération du SIEIL, en date du 13 septembre 2023, relative à l'avance de la part de TICFE reversée en 2023 à ces communes, décide de ne pas prendre en compte les montants indicatifs par commune annexés à l'arrêté préfectoral annuel porté par l'État valant notification de la part communale de l'accise sur l'électricité, décide pour l'année 2023, de verser aux communes concernées un montant d'accise sur l'électricité identique à celui versé en 2022, décide qu'à compter de 2024, le SIEIL prenne comme ratio de reversement le rapport entre le montant reversé à la commune et le montant total de TICFE de l'année 2022 et applique ce ratio au montant d'accise sur l'électricité notifié au SIEIL par l'État par année de référence et précise que les sommes sont prévues au budget du SIEIL.

Le Président souhaite faire un point sur la fin du bouclier tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 et ses conséquences. Il explique que le bouclier tarifaire a permis de limiter la hausse moyenne du prix de l'électricité depuis 2022 mais la fin du bouclier tarifaire va se traduire par une hausse des taxes qui se répercutera sur la facture d'électricité de tous les utilisateurs.

Le Président informe également les membres du Comité syndical d'une éventuelle réforme relative au FACE qui pourrait entraîner une baisse d'environ 40 à 45% des moyens d'investissement pour les syndicats d'énergie.

Sur ces points, le SIEIL a alerté les parlementaires locaux de leur vigilance lors de l'examen de la loi de finances pour 2025.

e) Modification statutaire - Adhésion de la Communauté de communes Loches Sud Touraine à la compétence éclairage public

Le Président explique que la Communauté de communes Loches Sud Touraine a approuvé par délibération de son Conseil communautaire du 27 juin 2024, son adhésion pour le transfert de la compétence éclairage public au SIEIL à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Cette collectivité n'étant pas auparavant adhérente au SIEIL pour une autre compétence, il est nécessaire de faire valider cette demande d'adhésion par le Comité syndical du SIEIL.

Il ajoute que la Communauté de communes Loches Sud Touraine devra désigner, lors d'un prochain Conseil communautaire, quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants qui siègeront aux Comités syndicaux du SIEIL.

La Communauté de communes du Castelrenaudais ayant adhéré le 1<sup>er</sup> avril 2024, le Président précise que l'ensemble des communes adhérentes au SIEIL sera consulté afin d'approuver ces nouvelles adhésions, conformément à l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales, sous un délai de trois mois avant validation par arrêté inter-préfectoral de la nouvelle composition de la liste des adhérents du SIEIL.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir accepter cette adhésion conformément aux statuts du SIEIL.

Monsieur Alain BÉNARD, délégué de la Ville-aux-Dames demande si financièrement le SIEIL, tant au niveau technique qu'au niveau administratif a les moyens de supporter l'entrée de cette nouvelle Communauté de communes.

Le Président précise que l'adhésion de la communauté de communes n'entraîne pas l'adhésion de toutes les communes de celle-ci dans la mesure où la Communauté de communes n'a pas la compétence éclairage public. Le SIEIL gèrera uniquement l'éclairage public du parc communautaire et notamment les zones d'activité.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu les statuts du SIEIL approuvés par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2020, vu la délibération de la Communauté de communes Loches Sud Touraine du 27 juin 2024 approuvant son adhésion pour le transfert de la compétence éclairage public au SIEIL à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, accepte l'adhésion de la Communauté de communes Loches Sud Touraine et précise que toutes les collectivités adhérentes au SIEIL seront consultées sur cette adhésion.

f) Approbation de la convention entre le SIEIL et ENEDIS portant sur la mise en œuvre d'un partenariat pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle dit Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Le Président cède la parole à Monsieur Francis BAISSON, vice-Président en charge du système d'information géographique.

Le Président indique que le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un fond de plan de grande précision, respectant les prescriptions du Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG). Ce fond de plan représentant la voirie est le socle de base destiné à être enrichi par des données « métier » (électricité, eau, assainissement, éclairage public, mobilier urbain...).

La constitution d'un PCRS permet de :

- Améliorer la précision du repérage des réseaux enterrés en proposant un fond de plan géométriquement compatible avec les exigences réglementaires et ainsi diminuer les risques d'accidents,
- Fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés (collectivités, gestionnaires de réseaux et entreprises de travaux),
- Optimiser les coûts portés par chacun des acteurs.

Le Président précise que, réglementairement, l'arrêté du 15 février 2012 impose aux exploitants tenus de répondre à une Déclaration de Travaux (DT) ou une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) d'employer le meilleur fond de plan qui correspond au « meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) établi et mis à jour par le Conseil National de l'Information Géolocalisée ».

Le SIEIL, déclaré Autorité Publique Locale Compétente (APLC) en matière de PCRS en Indre-et-Loire, produit, maintient à jour et diffuse le PCRS. Depuis 2018, le SIEIL supporte seul le coût de la primo-acquisition (1,17 M€).

Le Plan Corps de Rue Simplifié doit être un document unique et partagé par l'ensemble des acteurs locaux gestionnaires de réseaux (concessionnaires, délégataires, fermiers, collectivité territoriales...), il est indispensable que SIEIL crée des conditions de partenariats pour diffuser le PCRS et assurer un modèle économique viable de cet outil.

Le Président explique qu'Enedis en qualité de concessionnaire des réseaux d'électricité a également besoin d'informations de très grande précision pour lui permettre de recalculer ses « plans papier » historiques.

Il est donc apparu indispensable que le SIEIL puisse faire bénéficier à son concessionnaire du PCRS. La convention prévoit dans ses annexes la mise à disposition de données brutes issues du mobile-mapping.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver la convention et ses annexes telles que présentées en séance et annexées au dossier du Comité syndical et de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que ses annexes et tous documents y afférents et avenants de la convention à venir.

Monsieur Pierre PAPIN, délégué de la commune de Auzouer-en-Touraine demande quel sera le coût de l'adhésion pour les collectivités.

Le Président précise qu'il y aura une adhésion annuelle par habitant et un coût proportionnel aux travaux réalisés hors compétences du SIEIL. Dans le cas où la collectivité n'a pas fait de travaux, il n'y aura pas de mise à jour systématique à faire, dans le cas contraire le montant sera fixé au prorata du kilomètre linéaire.

Monsieur Francis BAISSON, vice-Président en charge du système d'information géographique ajoute que le PCRS présente beaucoup d'avantage pour les collectivités lorsqu'elles effectuent des aménagements urbains grâce à la précision des données.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du Code de l'environnement et notamment l'article 7, vu le Protocole National d'Accord de déploiement d'un Plan Corps de Rue Simplifié du 24 juin 2015, vu la compétence PCRS du SIEIL conformément à ses statuts, vu la délibération n° 2023-92 du Comité syndical du 12 décembre 2023 portant sur l'adhésion au Plan Corps de Rue Simplifié pour les partenaires extérieurs, vu les articles 45 et 55 du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, approuve les modalités de la convention de partenariat telle que présentée en séance et jointe à la présente délibération, autorise le Président à signer ladite convention, ses annexes ainsi que tous documents y afférents et précise que les sommes nécessaires sont prévues au budget du SIEIL dès 2024.

Le Président précise que la signature de la convention entre le SIEIL et ENEDIS s'effectuera en fin de séance.

#### g) Acquisition de locaux supplémentaires - Siège administratif du SIEIL

Le Président présente au Comité syndical deux propositions d'achat de biens immobiliers situés dans l'immeuble où se situent les bureaux du SIEIL, du 12 au 22 rue Blaise Pascal à Tours (siège administratif) :

- Un appartement de type T1 bis (2 pièces de 25,50 m<sup>2</sup> plus une terrasse de 4,5 m<sup>2</sup> et 1 place de parking) au second étage du 22 rue Blaise Pascal, au prix de 112 000 € net vendeur. Bien vendu par un particulier en direct, sans frais d'agence,
- Un appartement de type F3 (3 pièces de 75 m<sup>2</sup>, climatisé et câblé) au second étage du 12 rue Blaise Pascal, au prix négocié de 230 000 € net vendeur. Bien vendu par une SCI de professions médicales en direct, sans frais d'agence.

Le Président précise que ces deux biens ont l'avantage de se situer avec un accès contigu aux locaux actuels du siège administratif du SIEIL et permettront un aménagement fonctionnel des espaces de travail et de réunions actuels.

La proximité des transports en commun (train, tramway, bus, autoroute, ...) et du centre-ville est un atout majeur pour nos agents et l'activité du SIEIL.

Le Président précise également que le budget 2024 du SIEIL nous permet de réaliser ces deux acquisitions sans emprunt supplémentaire.

Le Président demande donc au Comité syndical de bien vouloir accepter l'acquisition de ces deux biens immobiliers tels que présentés ci-dessus, pour un montant total de 342 000 € nets vendeurs, auquel il convient d'ajouter les frais de notaire et autres frais accessoires (estimés à environ 10% des prix de ventes), ainsi que le versement d'un dépôt de garantie à la signature du compromis de 10% maximum de la valeur des biens ; ces biens seront affectés à l'usage du siège administratif du SIEIL.

Le Président demande au Comité syndical de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à ces acquisitions immobilières et à verser un dépôt de garantie. Il précise que l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat a été sollicité pour le bien dont le montant est supérieur à 180 000 € (arrêté modifié du 5 décembre 2016).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code général de la propriété des personnes publiques, vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et 5211-10, vu l'arrêté modifié du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités territoriales et divers organismes, approuve l'acquisition de ces deux biens immobiliers dans les conditions présentées ci-dessus, autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à ces acquisitions immobilières et à verser les fonds liés à l'acquisition, les frais afférents aux frais de notaire, et le cas échéant, le dépôt de garantie de 10% maximum de la valeur des biens et précise que les sommes nécessaires sont disponibles au budget 2024 du SIEIL.

#### h) Convention d'apport en compte courant d'associés de la SEM Hy'Touraine

Le Président rappelle que le SIEIL, Tours Métropole Val de Loire, les Communautés de communes Touraine Vallée de l'Indre et Loches Sud Touraine ont décidé de s'associer avec la société STMicroelectronics pour le déploiement d'installations de production et de distribution d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone sur notre département et ont constitué une société d'économie mixte locale régie par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont la nomination est « HY'TOURAINE ».

Le Comité syndical du SIEIL, par délibération du 11 octobre 2022, a délibéré pour autoriser la constitution de cette SEM, approuvé son objet social et fixé sa prise de participation au capital à 8 500 €, soit 21,25% du capital.

Dans le cadre de ces premiers travaux, Hy'Touraine a commencé à étudier avec ses partenaires plusieurs projets pour le déploiement d'un électrolyseur, de deux stations d'avitaillement en hydrogène et de divers projets associés.

Il s'agit, tout d'abord pour Hy'Touraine de déployer avec LHYFE et TEREKA, deux sociétés de production et de distribution d'hydrogène, mais aussi de permettre à cette structure mutualisée de faire rayonner le sujet du déploiement de l'H2 sur l'ensemble de son territoire. Il est donc nécessaire d'engager dans ces projets les premiers financements, et ce notamment pour le recrutement d'un ingénieur en charge du suivi de ces projets.

Considérant le besoin de financement des activités de la société tel qu'arrêté dans le dossier prévisionnel remis en annexe, le Conseil d'administration d'Hy'Touraine réuni le 14 février 2024 a sollicité auprès de ses actionnaires un apport en compte courant de 234 000 €.

Cet apport est à répartir à part égale entre les quatre entités publiques (pas d'apport sollicité auprès de la société STMicroelectronics), soit pour une somme de 58 500 €.

Cet apport en compte-courant fait l'objet d'une convention d'apports à valider par le Conseil d'administration d'Hy'Touraine. Les modalités de versement de l'apport et la durée sont précisées dans la convention annexée au dossier du Comité syndical.

Il est proposé que cet apport en compte courant soit consenti dans les conditions suivantes :

- Montant de l'apport : 58 500 euros,
- Taux de rémunération : au taux de l'intérêt légal en vigueur, payable à l'issue de la convention d'apports en compte-courant.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver l'apport en compte courant de la SEM Hy'Touraine d'un montant initial de 58 500 euros et de l'autoriser à signer et à renouveler, le cas échéant, la convention d'apports en compte courant d'associés qui définit les modalités de mise à disposition et de remboursement de cet apport en compte courant jointe au dossier du Comité syndical et tous les documents y afférents.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, vu la délibération n°2022-64 du Comité syndical du 11 octobre 2022 approuvant la création de la SEM Hy'Touraine, approuve l'apport en compte courant en faveur de la SEM Hy'Touraine d'un montant initial de 58 500 euros, approuve la convention d'apport en compte courant d'associés telle que présentée en séance et annexée au dossier du Comité syndical, autorise le Président à signer et à renouveler, le cas échéant, la convention d'apports en compte courant d'associés définissant les modalités de mise à disposition et de remboursement de cet apport en compte courant et tous les documents y afférents et précise que les sommes nécessaires seront prévues au budget 2024 du SIEIL.

## **2- ÉLECTRICITÉ**

Le Président cède la parole à Monsieur AUDIGER, vice-Président en charge de l'électricité - Travaux

### **a) Information - Programmation et listes des dossiers de travaux 2023 et 2024 modifiés pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique - Information**

Le Président présente les listes de dossier de travaux 2023 et 2024 modifiées sélectionnées par la Commission de Programmation de Travaux d'Électrification (CPTE) réunie le 19 juin 2024.

Le Président précise que tous les sous-programmes 2024 ont été complétés pour atteindre un volume de travaux en rapport avec les dotations du FACE et les capacités financières du SIEIL.

Le Président rappelle que les dossiers de dissimulation des réseaux de télécommunications, sous-programme T, sont en lien avec les autres projets à la demande des collectivités. Ces sous-programmes s'équilibrent en recettes et en dépenses.

Les sous-programmes d'extension E et AE, de dissimulation des réseaux de télécommunications T, d'éclairage public liés aux travaux du réseau électrique LT et LN et les fonds de concours du génie civil de télécommunications TT et TN sont gérés au fil des demandes des collectivités en fonction des capacités financières du SIEIL et ne font pas l'objet de listes préétablies.

### **b) Autorisation de lancement d'accord-cadre pour les travaux d'électrification 2025-2028**

Le Président explique que les accords-cadres de travaux d'électrification arrivent à leur terme le 30 juin 2025. Il est donc nécessaire de relancer une consultation.

Cette consultation sera lancée selon la procédure de l'appel d'offre ouvert conformément à l'article R. 2124-2 du Code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre pour les travaux d'électrification.

Cet accord-cadre aura les caractéristiques suivantes :

- Durée initiale de 12 mois du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026, reconductible de deux fois dans les mêmes conditions, soit une première fois du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027 et une deuxième fois du 1<sup>er</sup> juillet 2027 au 30 juin 2028 ;
- Accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2125-1 1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique,
- Alloté en 6 lots financiers identiques mono-attributaire pour chaque lot conformément aux articles L. 2113-10 et R. 2113-1 du code de la commande publique,
- Avec un montant minimum de 1 000 000 € HT et un maximum de 5 000 000 € HT par lot pour 12 mois, soit un marché total de 18 000 000 € HT minimum et 90 000 000 € HT maximum pour les 6 lots sur 3 ans sur l'ensemble du territoire du SIEIL.

Le Président sollicite du Comité syndical l'autorisation de lancer cette consultation dans les conditions présentées ci-dessus, l'autorisation de signer l'accord-cadre avec les entreprises ou groupements d'entreprises qui auront été retenus à l'issue de la consultation et tous les documents afférents à cet accord-cadre.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu l'article L. 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, vu les articles L. 2125-1-1, R. 2162-6, R. 2162-13 à R.2162-14, L. 2113-10 et R. 2113-1 du Code de la commande publique, autorise le Président à lancer cette consultation dans les conditions présentées ci-dessus, autorise le Président à signer l'accord-cadre avec les entreprises ou groupements d'entreprises retenus à l'issue de la consultation et tous les documents y afférents et précise que les sommes nécessaires seront prévues aux budgets du SIEIL.

### **c) Évolution des prises en charge des travaux d'éclairage public dans le cadre des travaux d'électricité**

Le Président cède la parole à Brice RAVIER, vice-Président en charge de l'électricité - Travaux

Le Président rappelle que les règles de participation du SIEIL sur les travaux du réseau d'éclairage public liés aux travaux d'électricité dans le cadre des chantiers réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL ont été validées lors du Comité syndical du 12 décembre 2023 pour une durée limitée au 31 décembre 2024.

Le Président explique que les règles d'intervention du SIEIL pour l'éclairage public liées aux travaux d'électricité étaient basées sur l'article 2 du cahier des charges de concession de 1992 définissant les ouvrages concédés.

La rédaction de l'article 2 du nouveau cahier des charges de concession signé le 29 mars 2023 a modifié la répartition de la maîtrise d'ouvrage des interventions sur le réseau d'éclairage public. Dorénavant, le renouvellement et le renforcement de ce réseau en appuis communs avec les ouvrages du réseau électrique sont à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

Le Président précise que les nouvelles dispositions qui en découlent ont été proposées par les commissions électricité et éclairage public. Le Bureau réuni le 7 février 2024 a émis un avis favorable sur ces propositions.

Le Président propose de faire évoluer les règles d'intervention du SIEIL sur les travaux du réseau d'éclairage public, lorsque ce dernier est en appuis communs, comme suit :

**- Collectivité ayant transféré sa compétence Éclairage Public au SIEIL :**

- Dissimulation du réseau électrique : le SIEIL, en tant que maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public, prend en charge financièrement le génie civil (quote-part de tranchées techniques, fourreau, câblette de mise à la terre), le câble, les prestations complémentaires, les luminaires et leurs accessoires et les mises en conformité.  
Il intègre ces coûts aux chiffrages des collectivités bénéficiaires ;
- Renforcement, sécurisation et extension du réseau électrique : quelle que soit la technique retenue, le SIEIL, en tant que maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public, prend en charge financièrement la réalimentation et les mises en conformité.

Si la collectivité souhaite renouveler ou installer de nouveaux matériels, le SIEIL, en tant que maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public, prendra en charge financièrement le génie civil (quote-part de tranchées techniques, fourreau, câblette de mise à la terre), le câble, les prestations complémentaires et les mises en conformité, en plus des luminaires et de leurs accessoires.

Le SIEIL intègre ces coûts aux chiffrages des collectivités bénéficiaires.

**- Collectivité ayant conservé sa compétence Éclairage Public :**

- Dissimulation, extension, renforcement et sécurisation du réseau électrique : si la collectivité, maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public, décide de renouveler ou installer de nouveaux matériels, elle prend intégralement en charge le génie civil (quote-part de tranchées techniques, fourreau, câblette de mise à la terre), le câble, les prestations complémentaires et les mises en conformité, en plus des luminaires et de leurs accessoires,
- En cas de mise en souterrain pour un renforcement ou une sécurisation du réseau électrique à l'initiative du SIEIL, la collectivité peut conserver son éclairage public existant en aérien. Si le câble d'alimentation est non électriquement et non physiquement séparé du réseau électrique, le SIEIL en assure la déconnexion et la dépose. La collectivité, maître d'ouvrage du réseau éclairage public, prend en charge la repose et la reconnexion du nouveau câble d'alimentation dédié à l'éclairage public. Les supports lui sont rétrocédés en l'état. Si des supports sont trop vétustes, le SIEIL peut refuser de les rétrocéder. Dans ce cas, la collectivité, maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public, devra soit remplacer les supports vétustes soit changer de solution technique,
- En cas de nécessité de mise en conformité du réseau d'éclairage public, ces travaux sont à la charge de la collectivité maître d'ouvrage de ce réseau.

Le Président précise que ces nouvelles dispositions s'appliqueront pour les dossiers à compter des programmes de travaux de 2025 et pour les dossiers programmés avant 2025 dont la collectivité demanderait le report en 2025 ou ultérieurement.

Le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur les propositions susmentionnées.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu les budget primitif et supplémentaire du SIEIL pour 2024, accepte les propositions d'évolution des prises en charge des travaux d'éclairage public dans le cadre des travaux d'électricité telles que présentées en séance et détaillées ci-dessus et précise que ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter de l'année 2025.

### **3- ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Le Président cède ensuite la parole à Monsieur Jean-Luc CADIOU, vice-Président en charge de l'éclairage public.

Le vice-Président rappelle que 196 communes et 6 communautés de communes ont transféré leur compétence éclairage public au SIEIL. Cela porte le nombre de points lumineux gérés par le SIEIL à 54 286. Les dernières collectivités ayant transféré leurs compétences sont la commune de Chemillé -sur-Dême à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et la Communauté de communes Loches Sud Touraine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Il ajoute que dans le cadre de l'avancement du projet « territoire intelligent », les collectivités adhérentes ont reçu un courrier et un mail pour leur annoncer le basculement du logiciel de dépannage X'MAP vers le logiciel SAGA à partir du 16 septembre 2024.

### **4- Communications diverses**

Le Président indique les dates des prochains Comités syndicaux :

- Mardi 10 décembre 2024 - Débat d'orientation budgétaire à 9h30 et Comité syndical à 10h30
- Jeudi 6 février 2025 à 14h30
- Mardi 12 juin 2025 à 9h30
- Mardi 7 octobre 2025 à 14h30
- Mardi 9 décembre 2025 - Débat d'orientation budgétaire à 9h30 et Comité syndical à 10h30

Il rappelle que le quorum, soit au moins 162 délégués présents, doit être atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement.

Il ajoute qu'il est important d'apporter une réponse dans les délais stipulés sur la convocation adressée par le secrétariat de direction du SIEIL. Ces informations sont essentielles pour l'organisation matérielle et surtout s'assurer que le quorum sera bien atteint.

### **5- Informations diverses**

Le Président présente et remercie Monsieur Olivier LORIOT, Directeur régional ENEDIS Centre-Val de Loire de sa présence.

Il souligne l'importance de la signature de cette convention tant sur le plan relationnel que sur le plan de la nature de la mutualisation des informations cartographiques.

Il remercie tous les acteurs qui ont collaboré à ce projet.

Monsieur Olivier LORIOT précise que tous les ans, plusieurs milliers de dommages sont occasionnés lors de travaux de voirie. Afin de régler cette problématique, le PCRS permet de disposer d'une cartographie commune pour éviter tous risques.

Il remercie toutes les personnes associées à ce projet.

En l'absence d'autres questions, le Président lève la séance à 16h05.